

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09153510

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTÉE

21 -10- 2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **JD PRESS**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **6041 GOSSELIES - Rue Robesse, 36/C**

N° d'entreprise : **819 936 248**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart (Fleurus), le 19 octobre 2009, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

FONDATEUR : Monsieur JANSSENS Denis Fabien, célibataire, né à Charleroi, le dix mars mil neuf cent septante, domicilié à Fleurus (section de Heppignies), rue Arthur Oleffe, 177.

FORME : Société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION : "JD PRESS"

SIEGE SOCIAL : 6041 GOSSELIES - Rue Robesse, 36/C

OBJET : La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'exploitation de librairies en ce compris :

o le commerce de gros, de détail, le commerce ambulant, le commerce sur marchés et éventaïres, l'import export, la médiation commerciale de tout article de librairie : journaux, périodiques, magazines, revues, presse diverse et spécialisée, livres, fournitures scolaires et de bureau, cartes postales, timbres, cigare, cigarettes et tabacs, articles pour fumeurs, films, articles cadeaux, carte de téléphone, de bus la mise à disposition de cabine téléphonique, photocopieuse, fax, connexions Internet, magasins-dépôts pour le nettoyage des vêtements, linges et autres textiles des particuliers, bijouterie fantaisie, gadgets, jeux et jouets, le commerce de détail de journaux et périodiques en kiosque

o l'intermédiaire commercial pour la loterie nationale, le tiercé ou toutes autres sociétés.

o le commerce de gros, de détail et le commerce ambulant, le commerce sur marchés et éventaïres, l'import export, la médiation commerciale de tous produits d'épicerie et d'alimentation générale, articles de dépannage, produits laitiers et oeufs, café, condiments et épices, produits surgelés, plats préparés, sandwiches, boucherie, charcuterie, poissons, volaille, boulangerie, pâtisserie, confiserie, fruits et légumes, fleurs, vins, liqueurs, spiritueux, alcool, boissons diverses, bières, droguerie, produits d'entretien, outils, vêtements, maroquinerie, chaussures, textile, ameublements, électroménagers, téléphones mobiles, matériaux de bricolage, quincaillerie, place de concert ou autres événements, cartes de paiement pour Internet etc. ... et d'une manière générale tout produit pouvant être acheté dans un magasin de type supérette et sans que cette liste ne soit limitative.

o le commerce de gros, de détail et le commerce ambulant, l'import export, le commerce sur marchés et éventaïres, la médiation commerciale, la location de C.D., D.V.D., logiciels, jeux vidéo, cassettes vidéo et audio ;

o la réalisation graphique, le lettrage publicitaire ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

o l'exploitation de distributeurs automatiques de tous produits

La société aura également pour objet :

- le commerce de détail et de gros de meubles, de tissus d'ameublement, d'appareils ménagers non électrique, de biens d'occasion et d'antiquités, articles de décoration, et la vente aux enchères relative aux biens ;
- toutes opérations foncières et immobilières quelconques et notamment vendre, acheter, échanger, construire louer, affermer, gérer, exploiter, lotir, morceler tous biens immobiliers.
- exploiter tous brevets, marques, concessions.

La société peut d'une manière générale, accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou particulièrement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

- DUREE :** La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
- CAPITAL :** Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de deux tiers.
- GERANCE :** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.
- CONTRÔLE :** Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.
- ASSEMBLEES GENERALES :** L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.
- Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente à l'assemblée.
- EXERCICE SOCIAL :** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.
- DISPOSITIONS TEMPORAIRES :**

Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil onze.

3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Denis JANSSENS, prénommé.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mil neuf par Monsieur Denis JANSSENS, prénommé au nom et pour compte de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Monsieur Denis JANSSENS, prénommé, aura pouvoir, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si Monsieur Denis JANSSENS, prénommé lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5° Le comparant décide de ne pas nommer de commissaire réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Olivier VANDENBROUCKE, notaire.

Déposés en même temps :
- expédition du procès-verbal